



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 35/2022 du 16 février 2022

Objet : Avis concernant un projet d'arrêté royal *modifiant diverses dispositions relatives aux éco-chèques électroniques* - articles 3 - 4 (CO-A-2022-004)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), en présence de Madame Marie-Hélène Descamps et de Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Frank Vandenbroucke, Vice-premier Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique (ci-après : le demandeur), reçue le 06/01/2022 ;

Émet, le 16 février 2022, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 06/01/2022, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité concernant les articles 3 et 4 du projet d'arrêté royal *modifiant diverses dispositions relatives aux éco-chèques électroniques*.
2. Conformément au Rapport au Roi, le projet a pour objet de modifier l'article 19^{quater} de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 *pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs* et l'arrêté royal du 12 octobre 2010 *fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas, éco-chèques et chèques consommations sous forme électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses* (ci-après l'arrêté royal du 12 octobre 2010).
3. Tout d'abord, le projet vise à poursuivre la mise en œuvre du passage définitif des éco-chèques papier aux éco-chèques électroniques. À cet effet, plusieurs adaptations de nature légistique sont apportées. En outre, le projet adapte la procédure d'agrément pour les éditeurs de chèques électroniques à la lumière du RGPD en soulignant le 'principe de la responsabilité' dans le chef des éditeurs.

II. EXAMEN QUANT AU FOND

Article 3

4. L'article 3 du projet modifie l'article 2 de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 afin de le mettre en conformité avec les modifications conformément à l'article 4 du projet et ne donne lieu, en soi, à aucune remarque particulière concernant le traitement de données à caractère personnel.

Article 4

5. L'article 3 de l'arrêté royal du 12 octobre 2010, qui contient actuellement une série de conditions technico-informatiques auxquelles l'éditeur doit satisfaire pour être agréé, est remplacé comme suit par l'article 4 du projet : "*Pour être reconnu, l'éditeur agissant en tant que responsable du traitement des données (conjointement ou non avec d'autres acteurs) est tenu au respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.*"

6. Dans un premier temps, l'Autorité se demande quelle est la plus-value de l'exigence explicite dans le chef des éditeurs de satisfaire au RGPD, étant donné que toute personne qui traite des données à caractère personnel est purement et simplement obligée de respecter le RGPD. Comme cela ressort également du Rapport au Roi, le RGPD produit ses effets directs dans l'ordre juridique belge. Dès lors, le fait que les éditeurs soient désignés en tant que responsables du traitement peut suffire.
7. Dans ce cadre, l'Autorité rappelle qu'une analyse d'impact relative à la protection des données - contrairement à ce qui semble résulter du Rapport au Roi - n'est obligatoire que dans les cas tels que définis à l'article 35 du RGPD. Il convient de modifier le Rapport au Roi en ce sens.
8. Par ailleurs, l'Autorité prend acte du fait que les éditeurs (conjointement ou non avec d'autres acteurs) sont désignés en tant que responsables du traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD¹.
9. Dans un souci d'exhaustivité, l'Autorité souligne que l'article 26 du RGPD s'applique aux responsables conjoints du traitement. Pour les conséquences pratiques en la matière, l'Autorité renvoie au point 2 de la deuxième partie des lignes directrices 07/2020 sur les notions de "responsable du traitement" et de "sous-traitant" définies par le Comité Européen de la Protection des Données le 2 septembre 2020. Il faudra ainsi notamment définir de manière transparente qui des différentes entités est responsable pour répondre aux personnes concernées qui exercent les droits qui leur sont conférés dans le cadre du RGPD (cela ne porte en effet pas préjudice au fait que conformément à l'article 26.3 du RGPD, les personnes concernées peuvent exercer leurs droits dans le cadre du RGPD vis-à-vis de chacun des responsables conjoints du traitement). Dans la mesure où il est effectivement question d'une responsabilité conjointe, cela doit être clairement communiqué aux personnes concernées. L'Autorité recommande en outre de mettre à cet effet un point de contact unique à la disposition des personnes concernées.

Autres remarques

10. L'Autorité constate que le traitement visé a pour objectif de permettre et d'organiser l'utilisation d'éco-chèques électroniques. En la matière, il convient toutefois de recommander, par analogie avec l'actuel article 3, 3^o de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 (qui est abrogé), de spécifier que les éditeurs ne peuvent utiliser les données à caractère personnel que dans le cadre de ces finalités

¹ En ce sens, on peut également faire référence aux articles 183 et 184 de la loi du 30 décembre 2009 *portant des dispositions diverses* qui établissent que les titres-repas, éco-chèques et chèques consommation sous forme électronique ne peuvent être mis à disposition que par un éditeur agréé à cet effet, conformément aux conditions fixées par le Roi ; desquelles on peut déduire que ces éditeurs interviendront effectivement en tant que responsables du traitement en ce qui concerne les traitements de données dans ce cadre.

et qu'ils ne peuvent pas communiquer ces données à des tiers, ni les utiliser à des fins de profilage ou à des fins commerciales.

11. Concernant la proportionnalité du traitement de données à caractère personnel visé, l'Autorité prend acte du fait que conformément à l'article 184/1 de la loi du 30 décembre 2009 *portant des dispositions diverses* (ci-après : la loi du 30 décembre 2009), les éditeurs agréés sont autorisés à utiliser le numéro de Registre national afin de pouvoir identifier de manière univoque les bénéficiaires de chèques repas, éco-chèques et/ou chèques consommation. Pour le reste, l'Autorité constate toutefois que ni la loi du 30 décembre 2009, ni l'arrêté royal du 28 novembre 1969 *pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*, ni l'arrêté royal du 12 octobre 2010 ne définit les autres catégories de données à caractère personnel qui seront traitées. L'Autorité demande donc d'au moins spécifier les catégories de données à caractère personnel dans la loi ou dans un arrêté d'exécution.
12. Enfin, l'Autorité fait remarquer que le remplacement visé de l'article 3 de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 implique qu'il n'y a plus de délai de conservation maximal prévu pour les données à caractère personnel. À la lumière de l'article 6.3 du RGPD, il est recommandé de définir dans le projet les délais de conservation (maximaux) des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement, ou du moins de reprendre les critères permettant de déterminer ces délais de conservation (maximaux). À cet effet, on peut par exemple retenir le délai de conservation actuellement prévu à l'article 3, 5° de l'arrêté royal du 12 octobre 2010.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité**

estime que les modifications suivantes s'imposent dans le projet :

- supprimer l'obligation pour les éditeurs de satisfaire au RGPD (dans ce cadre, le Rapport au Roi doit également être modifié dans la mesure où il implique que le respect du RGPD peut uniquement être démontré à l'aide d'une analyse d'impact relative à la protection des données) (points 6 – 7) ;
- spécifier que les éditeurs ne peuvent utiliser les données à caractère personnel que pour les finalités ayant trait à l'organisation et à la gestion du système des (éco-)chèques (point 10) ;
- spécifier les catégories de données à caractère personnel qui peuvent être traitées par les éditeurs (point 11) ;

- définir les délais de conservation (maximaux) des données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement, ou du moins les critères permettant de déterminer ces délais (point 12).

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Rita Van Nuffelen – Responsable a.i. du Centre de Connaissances